

ERP 7

LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC, LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Référence : arrêté du 25 juin 1980. Article CO 27 à CO 29.

1. CLASSEMENT DES LOCAUX

Les locaux sont classés suivant les risques qu'il représentent en :

- locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
 - . locaux à risques importants,
 - . locaux à risques moyens ;
- locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

1.1 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Ils doivent satisfaire aux conditions ci-après.

1.11 Locaux à risques importants

- planchers hauts et parois verticales CF° 2 h ;
- dispositifs de communication avec les autres locaux CF° 1 h, l'ouverture se faisant dans le sens de la sortie, portes munies de ferme porte ;
- aucune communication avec les locaux et dégagements accessibles au public.

1.12 Locaux à risques moyens

- planchers hauts et parois CF° 1 h ;
- blocs portes CF° ½ h équipés d'un ferme porte.

1.2 LOCAUX A RISQUES COURANTS ET LOGEMENTS DU PERSONNEL

Ils doivent satisfaire aux conditions ci-après.

1.21 Locaux à risques courants

Non accessibles au public ne sont soumis qu'aux dispositions particulières d'isolement prévues aux articles CO 23 à CO 26 (voir règlement du 25 juin 80).

1.22 Logements du personnel

- isolés des autres parties de l'établissement par des parois verticales et des blocs portes présentant le même degré de résistance au feu que les locaux réservés au sommeil ;
- dégagements indépendants de ceux réservés au public ou si dégagements communs, bloc porte CF° ½ h équipé de ferme porte.

